PA-475 A

11 juillet 2003

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet d'arrêté de M. Pascal Holenweg, renvoyé en commission le 13 octobre 1999, intitulé: «Réduction du temps de travail de la fonction publique municipale».

Rapporteur: Mme Marie Vanek.

La commission des finances a traité cet objet dans ses séances des 02.05.01, 12.06.01, 08.01.02, et 21.01.03, sous les présidences successives de MM. Souhail Mouhanna et André Kaplun, puis de Mme Hélène Ecuyer.

Rappel du projet d'arrêté

Considérant:

– la légitimité de la revendication de diminution de temps de travail et de partage du travail;
– la possibilité offerte par une réduction du temps de travail, si elle est importante et s'opère en un bref délai, de provoquer la création d'emplois;
– la possibilité offerte par une réduction du temps de travail d'opérer une réduction de l'écart entre les hauts et les bas salaires dans la fonction publique municipale, sans diminution du salaire horaire, mais avec une diminution du salaire mensuel des plus hautes classes de traitement;
– la possibilité de prendre une décision permettant d'atteindre en même temps les trois objectifs de réduction du temps de travail, de création d'emplois et d'économies budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

arrête:

Article premier. – L'article 30 du statut du personnel de l'administration municipale est modifié comme suit:

«– La durée normale du travail est de 32 heures par semaine en moyenne, soit 1671 heures par année.» Suite de l'article: sans changement.

Art. 2. – L'échelle des traitements annuels des fonctionnaires telle que définie par l'article 42 du statut du personnel de l'administration municipale est modifiée de la manière suivante:

a. les traitements prévus pour les classes 1 à 7 y compris restent inchangés;
b. les traitements prévus pour les classes 8 à 18 sont réduits au prorata de la moitié de la réduction de la durée normale du travail;
c. les traitements prévus pour les classes 18 et au-delà sont réduits au prorata de la réduction de la durée normale du travail.

Art. 3. – La moitié de la somme correspondant à l'impact du présent arrêté sur la masse salariale prévue au budget 2000 sera affectée à la création de postes de travail et à l'engagement de personnel supplémentaire.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Travaux de la commission

La commission n'a procédé à aucune audition.

D'emblée, les commissaires choisissent de traiter le projet d'arrêté PA-475 en lien avec la motion M-292, intitulée: «Les 32 heures en 4 jours, pour concilier souplesse, compétitivité du service public et bien-être social» (du 03.12.97) et avec la motion M-399, intitulée: «Du bon usage de la taxe pour l'incitation à l'emploi et à la réduction du temps de travail» (du 16.04.99).

La commission relève qu'il n'est pas obligatoire d'auditionner les motionnaires, d'autant plus que ces objets ont été déposés il y a fort longtemps.

Il est rappelé qu'en 1998 déjà, lors d'une séance de la commission qui avait abordé l'étude de la motion M-292, la commission avait auditionné M. Yves Flückiger, auteur d'une étude sur le sujet de la réduction du temps de travail.

Sur la proposition d'un commissaire, la commission accepte à l'unanimité de demander au groupe socialiste de bien vouloir regrouper ces trois objets en une seule motion.

Cette demande est transmise au groupe socialiste qui s'engage à réaliser ce travail au cours de l'été 2001, ce qui ne sera pas fait.

Ces trois objets ne seront remis à l'ordre du jour de la commission qu'en janvier 2003, pour y être étudiés ensemble, mais, de fait, la commission ne traitera que de la motion M-292, en écartant le projet d'arrêté PA-475 et la motion M-399.

Ce n'est qu'à la suite du vote acceptant une version modifiée de la motion M-292 que la commission se penchera sur la motion M-399, pour la refuser sans discussion, par 12 non et 1 abstention (1 Ve).

Le même sort sera réservé au projet d'arrêté PA-475, à savoir:

Mis aux voix, le projet d'arrêté PA-475 est refusé à l'unanimité des 13 commissaires présents.

Il semble toutefois intéressant de compléter ce bref rapport sur le projet d'arrêté PA-475, par un aperçu des discussions que la commission a menées à propos de la motion M-292, sur le thème de la réduction du temps de travail, thème commun au projet d'arrêté PA-475 et à la motion M-292.

M. Sormanni, en développant la motion M-292, en mars 1998 déjà, souhaitait qu'une réduction du temps de travail soit envisagée et que des lignes directrices dans ce sens soient fixées.

Il explique que, parallèlement à une réduction du temps de travail, actuellement de 39 heures, il serait nécessaire de prévoir une réorganisation des tâches et des responsabilités, dans le cadre de négociations avec le personnel, notamment pour préserver les salaires.

Les commissaires se demandent s'il leur appartient de traiter de la dimension salariale, alors qu'ils traitent de la question de la diminution du temps de travail, et s'il ne s'agit pas là d'une question qui doit être laissée aux partenaires sociaux.

La droite penche pour que le Conseil municipal donne un avis clair aux partenaires sociaux, y compris en ce qui concerne la dimension salariale car il n'appartient pas aux collectivités publiques de donner le ton, en réduisant le temps de travail sans une réduction proportionnelle des salaires.

L'Alternative estime que ce sujet est complexe et qu'il demande une étude importante qui doit d'abord être menée par les partenaires sociaux. Il est cependant de la responsabilité du Conseil municipal de donner des impulsions, tout en n'entrant pas dans les détails.

Les amendements de la droite tendant à inclure dans la motion M-292 modifiée un ajout visant à lier une réduction du temps de travail avec «une réduction proportionnelle du salaire» sont refusés et la motion modifiée est acceptée par un vote gauche/droite de 7 oui contre 6 non.